



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent protocole transactionnel par délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020,

D'une part

Et

La SARL J.C ZOTOS  
11 Avenue B Palissy  
81500 GIROUSSENS

D'autre part,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Selon le marché relatif à la réalisation de l'extension de l'école à la commune de Brens (81), la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a confié la réalisation du lot n°2 « Gros œuvre » à la SARL J.C ZOTOS.

A la suite des opérations de réception des travaux relatifs à la réalisation de l'extension de l'école à la commune de Brens (81), en date du 2 décembre 2021, il a été constaté que la chape de ravoilage de la dalle de l'immeuble qui a été réalisée par le sous-traitant Technisol de l'entreprise ZOTOS n'était pas conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La dalle ayant été réalisée fin septembre 2021, il n'a pu être constaté la non-conformité qu'au moment de pose des sols souples (en Novembre 2021) car le séchage de cette dalle a soulevé des doutes sur sa conception. La lecture du document technique de la dalle, fourni que le 18 novembre 2021, a confirmé nos dires.

La chape de ravoilage commandée au CCTP était une chape au mortier de ciment dosé à 250kgs de CPJ 45, or la chape réalisée selon la fiche technique est une chape fluide à base de sulfate de calcium. Non seulement un ragréage compatible a dû être réalisé par l'entreprise REY afin de se prémunir des risques de non-adhérence de ses sols souples.

Pour autant, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a émis de fortes inquiétudes quant à la solidité de cette chape à long terme concernant sa résistance à l'humidité ou à des remontées de capillarité. De sorte que la chape non conforme n'a été réceptionnée qu'avec réserves pour non-conformité de sa réalisation au cahier de charges.

Ainsi, les responsabilités contractuelles de l'entreprise J.C ZOTOS est engagée du fait de ces défaillances fautives dans l'exécution du marché pour non-respect du cahier des charges de la réalisation de cette partie de l'ouvrage.

Devant l'impossibilité de trouver une solution technique à ce jour et afin de valider les situations financières des entreprises précitées, la Communauté d'Agglomération a proposé à l'entreprise de conclure un protocole d'accord transactionnel permettant à la fois de débloquer ses situations financières et dans le même temps de couvrir financièrement la collectivité des conséquences de désordres qui pourraient apparaître au fil des années, couvrant les délais de garantie décennale de l'entreprises précitées sur l'ouvrage en question.

L'entreprise Zotos souhaite, par la conclusion de ce protocole, assurer de la solidité et de la pérennité de l'ouvrage qu'elle garantit par ledit protocole.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil,

Vu les articles L 2121-29 et suivants, et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et les [circulaires du 6 avril 2011](#), 7 septembre 2009, 6 février 1995 [relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits](#)

Vu la Article L2197-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 accordant délégation de pouvoir au Président afin de transiger avec les tiers,

## **Il est convenu entre les parties**

### **Article 1 : Objet du présent protocole**

Le présent protocole a pour objet de permettre solder les situations financières de l'entreprise J.C ZOTOS et dans le même temps de couvrir financièrement la collectivité des conséquences de désordres qui pourraient apparaître au fil des années, couvrant les délais de garantie décennale de l'entreprise précitée sur l'ouvrage en question.

### **Article 2 : Concessions réciproques**

La SARL J.C ZOTOS s'engage à couvrir financièrement la collectivité des conséquences de désordres qui pourraient apparaître au fil des années du fait des travaux non conformes au CCTP, courant les délais de garantie décennale de l'entreprises précitées sur l'ouvrage en question.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à régler toute situation financière qu'elle devrait à la La SARL J.C ZOTOS et ne demande pas la reprise immédiate des travaux afférents à la dalle non conforme telle que préconisée par le maitre d'oeuvre.

Chaque partie reconnaît en ce qui la concerne, avoir consenti et bénéficié de concessions réciproques suffisantes à rendre équilibré le présent protocole

### **Article 3 : Mise en oeuvre du protocole**

Les sommes à devoir à l'entreprise J.C ZOTOS ci-dessus seront mandatées dans les meilleurs délais à la suite de la signature du présent protocole transactionnel.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent protocole transactionnel.

Chacune des parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution du présent protocole et de toutes ses suites et conséquences.

Chacune des parties s'engage à transmettre le présent protocole transactionnel à son ou ses assurances.

Les parties entendent faire application des dispositions de l'article 2254 du Code Civil et décident que la contestation du présent protocole, ne pourra à peine de prescription, être exercée en justice, passé un délai d'un an à compter de la signature des présentes

#### **Article 4 Sanctions en cas d'inexécution :**

En cas d'inexécution des obligations des entreprises précitées, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet se réserve le droit d'exercer tout recours à leur encontre afin de faire valoir ses droits à exécutions et/ou compensation de tout préjudice incident.

#### **Article 5 : Autorité de la chose jugée**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

#### **Article 6 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires, à Técou, le

Pour La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,  
Le Président  
Paul SALVADOR

Pour La SARL J.C ZOTOS  
11 Avenue B Palissy  
81500 GIROUSSENS

Transmis au contrôle de légalité le  
Notifié aux entreprises, le